



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94. 20.890
COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n° 2005/5028 du 26 décembre 2005

modifiant l'arrêté n°2004/2089 du 16 juin 2004 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères « TIRU » à IVRY-SUR-SEINE (entrée 39, rue Bruneseau PARIS XIII).

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux, et notamment son article 9 f,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004/2089 du 16 juin 2004 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères « TIRU » à IVRY-SUR-SEINE,
- VU le dossier technique relatif à la mise aux normes de cet établissement avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, déposé le 28 décembre 2004 par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne (SYCTOM) et successivement complété les 12 janvier, 29 mars, 20 octobre, 8, 10 et 30 novembre 2005,
- VU la lettre du 20 octobre 2005 du SYCTOM sollicitant notamment l'application de l'article 9 f de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002,
- VU l'avis émis, le 5 décembre 2005, par le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable indiquant qu'il peut être fait application de l'article 9 f de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002,
- VU le rapport établi le 12 décembre 2005 par le service technique d'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 décembre 2005,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions techniques annexes à l'arrêté n° 2004/2089 du 16 juin 2004 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères « TIRU » à IVRY-SUR-SEINE, sont modifiées ainsi qu'il suit :

.../...

> **La condition 6 est remplacée par la condition suivante :**

6 Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. **Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.**

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

> **La condition 12 est remplacée par la condition suivante :**

12 Capacité de l'installation

Les installations d'incinération sont composées de 2 fours dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Four 1	Four 2	Total
Capacité nominale t/h	50	50	100
Pouvoir calorifique moyen des déchets	9 400 kJ/kg	9 400 kJ/kg	9 400 kJ/kg
Capacité annuelle nominale tonnes	365 000 tonnes	365 000 tonnes	730 000 tonnes
Puissance thermique nominale (kW)	130 000	130 000	260 000

Les installations comprennent également :

- une fosse de réception et de stockage des déchets à incinérer dont la capacité de stockage est limitée à 10 000 m³,
- une installation de transfert de déchets de capacité horaire égale à 100 t/h permettant d'assurer, si nécessaire, l'élimination des déchets vers des centres de traitement autorisés pour les périodes d'arrêt des fours.

> **La condition 17-2 est remplacée par la condition suivante :**

17-2 Conditions de combustion

a) Les installations d'incinération sont conçues, construites, équipées et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

b) **Cette condition pourra ne pas être respectée pendant les phases de démarrage et d'extinction, à condition que les autres exigences du présent arrêté soient respectées. Le temps de séjour de 2 secondes devra être respecté lors des phases de démarrage et d'extinction, au plus tard à compter du moment où il sera procédé au renouvellement des fours.**

c) La température doit être mesurée en continu.

.../...

> La condition 17-3 est remplacée par la condition suivante :

17-3 Dispositifs de combustion complémentaires

a) **Les fours comporteront des dispositifs de combustion complémentaires** fonctionnant pendant les phases de démarrage et d'extinction. Ces dispositifs doivent permettre de respecter pendant les phases de démarrage avec incinération de déchets et d'extinction, les exigences du présent arrêté en particulier les valeurs limites d'émission.

Les conditions d'incinération des déchets seront telles que la production de résidus ne soit pas plus importante ni plus riche en polluants organiques que celle obtenue dans les conditions où la température est portée à 850°C.

Afin d'assurer un traitement optimal des fumées produites lors des phases de démarrage et d'extinction, des brûleurs sont installés à l'amont immédiat des électrofiltres.

b) Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les fours seront alimentés par des combustibles qui ne devront pas provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

c) Il sera procédé dans un délai maximum de 2 mois, pour chacun des fours, à des essais avec introduction d'un combustible « propre » durant les phases de démarrage et d'extinction.

Ces essais seront renouvelés si nécessaire.

Durant l'ensemble des essais, il devra être procédé à :

- la mesure en continu des polluants visés à la condition 61,
- la mesure des dioxines et furannes sur un échantillon conforme à la condition 38-4,
- la mesure du fluorure d'hydrogène et des métaux visés à la condition 61,
- la mesure des polluants susceptibles d'être générés par la combustion du combustible choisi.

Ces essais devront faire l'objet d'un bilan transmis au Préfet dans un délai de 6 semaines suivant la fin des essais. Ce bilan portera sur :

- les conditions d'incinération, et notamment la possibilité de respecter une température des gaz de combustion d'au moins 850 °C pendant 2 secondes en permanence lorsque des déchets sont incinérés,
- les résultats des mesures des polluants visés ci-dessus.

Il devra comporter tous les éléments relatifs à la conformité du dispositif par rapport aux dispositions du présent arrêté ou à la nécessité de poursuivre les essais.

Ces différentes mesures seront renouvelées en cas de modification des caractéristiques du combustible.

> La condition 17-4 est remplacée par la condition suivante :

17-4 Conditions de l'alimentation en déchets

Toutes dispositions seront prises pour empêcher l'alimentation en déchets :

- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue, en dehors des phases de démarrage,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par la condition 61 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration, ou des dispositifs complémentaires visés à la condition 17-3, y compris lors des phases de démarrage lorsque des déchets sont incinérés.

L'exploitant établira une procédure relative à l'application de ces dispositions.

> La condition 18 est remplacée par la condition suivante :

18 Indisponibilités

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour réduire la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

.../...

Sans préjudice des dispositions de la condition 17-4, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à la condition 61 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

> **La condition 38-1 est remplacée par la condition suivante :**

38-1 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, **y compris pendant les phases de démarrage avec incinération de déchets et les phases d'extinction :**

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

> **La condition 52-1 est remplacée par la condition suivante :**

52-1 Eaux résiduaires (sortie station TER et bache de neutralisation)

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés, avant mélange éventuel avec les eaux pluviales
Total des solides en suspension	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
D.B.O ₅	800 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ³⁺ : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.

Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- dépotage,
- entreposage,
- refroidissement des mâchefers,
- nettoyage des chaudières.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

Les valeurs limites de rejet ci-dessus pourront être revues, pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et COT, en fonction de l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement.

> **La condition 61 est remplacée par la condition suivante :**

61 Surveillance des rejets atmosphériques

a) L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année de mise en service des installations complémentaires de traitement des fumées, le contrôle des dioxines et furannes sera réalisé trimestriellement, **sur un échantillon conforme à la condition 38-4 et par un organisme accrédité comme indiqué ci-dessus.**

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

b) Un prélèvement permanent pour définir la teneur en dioxines et furannes dans les rejets atmosphériques de chaque four est réalisé dans le cadre de l'autosurveillance à partir d'un matériel de prélèvement installé à demeure.

Ce matériel devra permettre d'établir :

- la concentration moyenne sur une période maximale d'un mois,
- le flux mensuel.

.../...

> La condition 64-2 est remplacée par la condition suivante :

64-2 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures demandées aux conditions **61, 62 et 63**, sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats suivants sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

- L'exploitant adresse mensuellement à l'inspection des installations classées :
 - les résultats de la mesure en continu de la température de la chambre de combustion,
 - les résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques,
 - les résultats des mesures en continu, journalières et mensuelles des rejets aqueux,
 - **les résultats d'analyse du prélèvement permanent des dioxines et furannes.**
- L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées :
 - les quantités et l'origine des déchets traités dans les installations d'incinération, déchets ménagers et assimilés,
 - les résultats des analyses mensuelles des mâchefers,
 - les résultats des analyses trimestrielles des résidus de l'épuration des fumées (gâteau filtre-presse et cendres),
 - les résultats des contrôles des dioxines et furannes réalisés au cours de la première année de mise en service des installations complémentaires de traitement des fumées, **dans le respect de la condition 38.4.**

Les résultats des mesures sont accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- L'exploitant adresse semestriellement à l'inspection des installations classées :
 - les résultats des mesures ponctuelles des rejets atmosphériques,
 - les résultats des mesures sur les dioxines et furannes.
- L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées :
 - le bilan annuel de l'impact sur l'environnement.
- L'exploitant adresse dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées :
 - les résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques lorsqu'ils montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites,
 - les résultats des mesures ponctuelles des rejets atmosphériques réalisées par un organisme tiers lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites d'émission,
 - les résultats des mesures en continu, journalières ou mensuelles des rejets aqueux lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau,
 - les résultats des analyses des mâchefers lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés (mâchefers, gâteau filtres-presse et cendres) par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

.../...

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement Partie Législative).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 26 décembre 2005

**P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL**



Jean-Luc MARX

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Martine MISIKA